

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 10 novembre 1969

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

AVIS DE MOTION DU DÉPUTÉ DE
PEACE RIVER

[Traduction]

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège ou j'invoque le Règlement pour attirer l'attention de Votre Honneur et celle de la Chambre sur une situation concernant une motion que j'ai soumise en bonne et due forme vendredi dernier. Je l'avais accompagnée d'une lettre au greffier en date du 7 novembre, où je disais ceci:

Vous trouverez sous ce pli une motion destinée au *Feuilleton* de lundi prochain en rapport avec la présentation d'un bill.

Vous noterez que j'ai recours à l'autre moyen autorisé en vertu du paragraphe (1) de l'article 68 du Règlement, savoir une motion proposant de charger un comité d'élaborer le bill et de le déposer.

Veillez agréer, monsieur, mes salutations les plus sincères.

Le député de Peace River,
Gerald W. Baldwin.

Voici la motion en cause, qui figure au *Feuilleton* d'aujourd'hui sous la rubrique «avis de motions émanant de députés»:

Qu'un comité soit nommé pour rédiger et présenter un projet de loi visant à modifier la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, chapitre 111, S.R.C., afin d'étendre les dispositions de ladite loi aux dettes contractées avant le 1^{er} janvier 1969, et d'autoriser le gouverneur en conseil à faire appliquer ladite modification dans les parties du Canada qui pourront être désignées de temps en temps par décret.

Le greffier, comme il en a la latitude, a jugé qu'une motion de ce genre ne pouvait pas être placée sous les affaires courantes, contrairement à ce que je croyais moi-même, et elle est maintenant inscrite à la fin du *Feuilleton* sous «Avis de motions émanant de députés».

Je tiens à souligner énergiquement que j'ai le droit, comme tout autre député, de demander que cette motion soit étudiée pendant les affaires courantes ordinaires, en vertu de l'ar-

ticle 68 du Règlement que Votre Honneur me permettra de lui lire:

Pour présenter un bill, il faut faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de la déposer.

Pour plusieurs raisons, j'ai pensé que ce serait là le genre de procédure que je choisirais dans ce cas-ci. Comme on me l'a dit, je ferais remarquer que même s'il est vrai que l'article n° 69 du Règlement prévoit que nul bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète, ma motion est une procédure interlocutoire, procédure où je demande qu'un comité soit nommé en vertu de ce règlement, écrit en termes très clairs, de sorte que le comité puisse se préparer et présenter le bill.

• (2.10 p.m.)

Elle devrait donc figurer sous la rubrique «Dépôt de bills», même si le bill lui-même n'est pas déposé. Cet ordre a pour objet la nomination d'un comité chargé de rédiger le bill et de le présenter.

J'estime que de ce fait elle devrait figurer à l'ordre du jour sous la rubrique «Affaires courantes ordinaires» et si cette raison ne suffit pas, elle devrait y figurer en vertu des dispositions de l'article 42 (1) du Règlement où il est stipulé que:

Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité... est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures...

C'est précisément cela que j'essaie de faire.

Rien dans le Règlement n'indique qu'il faut que la motion de nomination d'un comité émane du gouvernement. Je soutiens donc que trop souvent on permet à une tradition de s'établir à la Chambre selon laquelle seul le gouvernement peut faire certaines choses alors qu'elles relèvent en réalité de la Chambre.

J'ajoute, pour parler franchement, que si on donne suite à ma demande, cette motion peut faire l'objet d'un débat en vertu de l'article 32 (1) *m*) du Règlement, lequel définit certains types de motions qui peuvent faire l'objet d'un débat. A mon avis, cet article 32 (1) *m*) prévoit qu'une motion pour l'institution d'un comité est de celles-là.

Il est vrai que pour des raisons dont elle était sans doute le meilleur juge, la Cham-